



RESUME DES GARANTIES D'ASSURANCE

Ce document est un résumé des garanties du contrat Fédéral. Ce n'est pas un document contractuel. Vous trouverez dans la Notice d'information valant Conditions Générales, remise par la Fédération lors de votre prise de licence, le détail des garanties Individuelles accident et Assistance.

ASSUREUR : AXA

SOUSCRIPTEUR : Fédération Française de Gymnastique – 7 Ter cour des petites Ecuries- 75010 PARIS

INTERMEDIAIRE : Amplitude Assurances Société de courtage d'assurance - N° ORIAS 20005657– 17 Boulevard de la Gare 31500 TOULOUSE

Activités assurées

Sont garanties :

1. la pratique de la gymnastique artistique féminine, la gymnastique artistique masculine, la gymnastique rythmique, la gymnastique acrobatique, la gymnastique aérobic, le trampoline, le tumbling, la teamgym, la gymnastique forme et loisirs et toutes formes d'activités gymniques, acrobatiques et chorégraphiques, avec ou sans engin ou accessoire, quel qu'en soit le support, à l'occasion :

- des entraînements, y compris à l'occasion de stages de préparation physique (quelle que soit l'activité sportive pratiquée),

- des compétitions officielles et amicales (locales, départementales, interdépartementales, régionales, interrégionales, nationales ou internationales), les tournois,

- des activités de BabyGym (pour les licenciés de 15 mois – 6 ans).

2. la pratique du parkour (freestyle et speed) pour les entraînements et compétitions définies ci-avant, en intérieur et en extérieur. La pratique en extérieur est admise selon les modalités ci-après :

- dans des enceintes sportives réservées¹, non accessibles à tout public et en dehors de toute pratique en secteur public ouvert et en milieu urbain ;

- et sur du matériel gymnique et/ou matériel parkour correspondant aux normes de sécurité, à l'exclusion de tout matériel urbain.

¹ Sont entendues comme enceintes sportives réservées : des lieux de pratique sécurisés dans un espace délimité spécialement aménagé de manière permanente ou temporaire, circonscrit à la pratique sportive Parkour et ouverte aux seuls licenciés et/ou aux participants visés au contrat.

3. la pratique d'activités gymniques ou acrobatiques ou de remise en forme, en extérieur, sur la voie publique ou dans l'espace public.

4. la pratique d'activités gymniques ou acrobatiques ou de remise en forme en visioconférence, en direct ou en différé.

5. les stages et rencontres (y compris l'internat) de gymnastique :

- organisés à l'échelon fédéral, interrégional, régional, interdépartemental, départemental ou local, par la FF Gym et/ou ses organismes déconcentrés et/ou ses structures labellisées et/ou les associations affiliées,

- internationaux organisés par la FF Gym et/ou ses organismes déconcentrés et/ou ses structures labellisées et/ou les associations affiliées, ainsi que toute autre activité s'y rattachant, programmée par les responsables encadrants.

6. la participation des licenciés à la FF Gym engagés dans la préparation des équipes de France et des licenciés inscrits au projet de performance fédéral aux compétitions ou rencontres organisées en ligne par European Gymnastics ou tout opérateur privé dans les conditions prévues par le règlement fédéral.

7. les stages et séjours à vocation sportive ou de loisirs.

8. les déplacements directs (domicile/club) nécessités par une rencontre, un entraînement, une compétition, une réunion.

9. l'organisation de congrès, conférences, réunions, séminaires, cours de juges, formations de dirigeants, de cadres et de gymnastes.

10. les activités extra sportives telles que fêtes, bals, repas, sorties, manifestations diverses, organisées par la FF Gym et/ou ses organismes déconcentrés ou structures labellisées et/ou les associations affiliées.

11. les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, journées portes ouvertes, stages de découverte organisés, par la FF Gym et/ou ses organismes déconcentrés ou structures labellisées et/ou les associations affiliées.

12. la participation aux défilés sportifs et/ou folkloriques organisés par une collectivité de droit privé ou de droit public.

13. les séances d'essai ou les journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles des activités garanties, organisées et/ou encadrées par la FF Gym, les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les structures labellisées et associations affiliées.

Toutes les activités listées ci-dessus sont couvertes dès lors qu'elles sont réalisées sous le contrôle de la FF Gym et/ou ses organes déconcentrés et/ou ses Clubs affiliés et/ou ses structures labellisées.

1
SIRET N° 884 053 133 –TOULOUSE – N° ORIAS 20005657 www.orient.fr en qualité de courtier d'assurances – travaille avec un nombre restreint de fournisseurs, la liste peut être transmise sur simple demande. Le cabinet est rémunéré par le fournisseur choisi sous forme de commissions en pourcentage de la prime payée. Le cabinet a souscrit une garantie financière et responsabilité civile conformément aux codes des assurances. Il est également soumis au contrôle ACPR – 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 - En cas de réclamation, vous pouvez envoyer un courrier à l'adresse du cabinet ou un mail ou sur le site www.qualite-assurance.com. Si toutefois, un différend persiste, vous pouvez saisir le médiateur de l'assurance par courrier : TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09.



RESUME DES GARANTIES D'ASSURANCE

Durée des garanties

Les différentes garanties choisies par le licencié ne prendront effet qu'à compter du paiement intégral au club par le licencié de la licence FFG sachant que :

- Le licencié pourra bénéficier de ces garanties à partir du 1^{er} septembre de la saison en cours à la suite de la validation de la licence et ce jusqu'au 31 août,
- Les garanties seront automatiquement reconduites à l'échéance du 01 septembre de la saison suivante pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1^{er} décembre de la nouvelle saison.

Etendue territoriale des garanties

-Responsabilité Civile : La garantie s'exerce dans les pays du monde entier à l'exception des Etats Unis ou du Canada, ou la garantie s'exerce seulement à l'occasion de la participation de l'Assuré à des compétitions, épreuves sportives, entraînements, stages, missions commerciales ou d'études, foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques dans le cadre de séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

-Individuelle Accidents : **À l'exclusion de la garantie frais médicaux à la suite d'accident**, les garanties s'exercent pour les accidents survenus :

- Dans les États membres de l'Union Européenne, et dans l'Outre-Mer
- Dans le monde entier, **à l'exception des pays présentant des risques pour les ressortissants étrangers et identifiés comme tels par la cellule de veille du Ministère des Affaires étrangères**, à l'occasion de la participation de l'Assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisées ou organisées par la FF Gym, et dont la durée est inférieure à 90 jours consécutifs.

La garantie frais médicaux à la suite d'accident est accordée uniquement sur le territoire de la France métropolitaine.

Assistance Rapatriement : Les garanties s'exercent dans le monde entier à l'exception des pays sous Sanction Internationales pour les séjours inférieurs à 90 jours

RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT AXA

1/La Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours

Le présent contrat a pour objet de garantir la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion des activités assurées et comprenant notamment l'organisation d'activités physiques ou sportives.

Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants, L331-9 et suivants, et D321-1 et suivants du Code du Sport.

Tableau des garanties

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	30 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dont responsabilité dépositaire/objets confiés	250 000 € par sinistre	
Atteinte à l'environnement	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
Défense Pénale et Recours	100 000 € par sinistre	Néant

2/ L'individuelle Accidents

Les personnes licenciées bénéficient des garanties de base « accidents corporels » pour les événements accidentels survenus au cours ou dans le cadre des activités assurées, à condition de ne pas y avoir renoncé.

On entend par accident toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.



RESUME DES GARANTIES D'ASSURANCE

Sont assimilées à des accidents les atteintes corporelles subies à la suite :

- d'accidents résultant de traitements médicaux, d'opérations chirurgicales ou de lésions causées par les rayons X, le radium et les autres corps radioactifs lorsqu'ils sont la conséquence d'un traitement ou de soins nécessités par un accident garanti ;
- d'un accident vasculaire cérébral, incluant la rupture d'anévrisme et l'embolie cérébrale, ou d'un infarctus du myocarde, sous réserve que l'accident vasculaire cérébral ou l'infarctus du myocarde se manifeste pour la première fois et que l'Assuré n'ait jamais eu la nécessité ou le besoin de se faire soigner préalablement pour ce type de maladie ;
- de noyade, d'asphyxie, d'hydrocution, d'électrocution, de la chute de la foudre, de morsures ou de piqûres d'animaux;
- d'absorption de substances vénéneuses ou corrosives ou d'aliments avariés absorbés par erreur ou due à l'action intentionnelle d'un tiers;
- de jets de flamme, de vapeurs ou d'acides.

Les entorses, déchirures, ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires ayant une origine accidentelle sont couverts dans la définition de l'accident.

Tableau des garanties

Garanties Individuelle Accidents	OFFRE DE BASE	GARANTIES DES DIRIGEANTS / ESPOIR	SHN
Décès accidentel garanti	16 000€ (1) (2)	25 000 € (1) (2)	150 000 € (1) (2)
Invalidité permanente totale ou partielle à la suite d'accident garanti			
Inférieure à 50%	32 000€ * taux IP	50 000€ * taux IP	500 000€ * taux IP
Entre 51% et 65%	500 000€ * taux IP	500 000€ * taux IP	800 000€ * taux IP
A partir de 66%	750 000€ * taux IP	750 000€ * taux IP	800 000€
Franchise relative	5%	5%	5%
Frais médicaux à la suite d'accident garanti - par accident et par an (3)	5 000€		
Dont :	1000€		
Frais ne relevant pas de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	3 000€		
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive			
Frais de remise à niveau scolaire à la suite d'accident garanti	Dans la limite de 1 600 € Franchise: 15 jours d'arrêts consécutifs		

Sont exclues de l'assurance les conséquences:

- de maladie ;
- d'éthylisme, d'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment d'un accident, l'assuré avait une alcoolémie égale ou supérieure à celle fixée par la réglementation française régissant la circulation automobile, sauf s'il apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;

Toutefois :

- si l'accident survient dans un pays où la législation locale est plus restrictive que la réglementation française, l'alcoolémie maximale retenue sera celle fixée par la législation locale ;
- à l'inverse, si l'alcoolémie fixée par la réglementation locale est supérieure à celle fixée par la législation française, l'alcoolémie maximale autorisée sera celle fixée par la réglementation française ;



RESUME DES GARANTIES D'ASSURANCE

- d'usage de drogues, stupéfiants ;
- d'usage sans prescription médicale de médicaments ou tranquillisants ne pouvant être délivrés qu'avec prescription médicale ;
- de suicide ou de tentative de suicide survenant au cours de la première année suivant la date d'entrée en garantie de l'Assuré ;
- de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeutes ou mouvements populaires, ainsi que des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de résolutions de l'ONU ou autre institution similaire, ainsi que les opérations de maintien de la paix ;
- d'un accident subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays déconseillés par le Ministère français des Affaires étrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du ministère des affaires étrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14^e jour suivant cette inscription ;
- de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes, sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme ;
- d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
- d'un fait intentionnel de l'assuré, du bénéficiaire ou du souscripteur ;
- d'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;
- d'un accident résultant :
 - de la conduite d'un véhicule si l'assuré n'est pas titulaire d'un permis réglementaire imposé par la législation locale,
 - de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination,
 - de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique ;
 - d'un accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire ;
 - De la pratique des activités suivantes :
 - acrobaties aériennes,
 - parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires,
 - essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur,
 - raids sportifs,
 - tentatives de records, paris de toute nature ;
 - de cure de toute nature ;
 - de la négligence, du défaut de soins ou de l'usage de soins empiriques sans contrôle médical (sauf cas de force majeure). Les garanties sont alors versées en fonction des conséquences que l'accident aurait eues sur une personne soignée dans les règles de l'art ;
 - d'affections neurologiques, psychiatriques ou psychologiques.
 - Sont également exclus les hernies discales ou autres hernies, les lumbagos, **et** sciatiques, les affections coronariennes, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.

3/ Assistance AXA En France et dans le monde entier pour les séjours inférieurs à 90 jours

Mise en oeuvre des garanties

Pour obtenir les prestations d'assistance en cas de difficulté consécutive à un fait garanti, vous devez contacter immédiatement AXA, par téléphone: **+33 (0)1 55 92 14 38**

Avant d'entreprendre toute action et/ou d'engager toute dépense, Vous devez obtenir l'accord préalable d'AXA.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui Vous permettra de bénéficier des garanties du Contrat et de 4ssure44r au remboursement des frais que Vous aurez éventuellement 4ssure4 avec l'accord d'AXA.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties d'assistance prévues au Contrat sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à aucun remboursement.



RESUME DES GARANTIES D'ASSURANCE

Tableau des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Rapatriement médical	Frais réels	Néant
Rapatriement en cas de décès	Frais de transport illimités – Frais de cercueil : max. 763 € TTC par assuré	Néant
Présence d'un proche en cas de décès	Billet A/R + Frais de séjour 80 € TTC par jour / max. 7 jours	Néant
Retour des bénéficiaires accompagnants l'Assuré	Billet Retour	Néant
Païement des honoraires d'avocat à l'étranger	Max. 1.524 € TTC par Evènement	Néant
Retour anticipé	Billet Retour max. 8 jours à compter de la date d'Hospitalisation ou de Décès	Néant
Frais médicaux à l'étranger	Frais médicaux max. 152 000 € par 5ssure et par évènement Frais dentaires d'urgence max. 300 € par assuré	Franchise 50 € TTC hors cas d'Hospitalisation Franchise 160 € TTC
Assistance Psychologique	Prise en charge de 3 entretiens téléphoniques et 12 heures d'entretien en face à face	Néant
Frais de recherche et de secours	Max. 5000 € par 5ssure Frais limités à Max. 60 heures de recherche par Evènement	Néant
Formalités liées au Décès	Conseils	Néant
Chauffeur de remplacement	Prise en charge d'un chauffeur	Néant
Transmission des messages urgents	Organisation de services	Néant
Aide-ménagère	Max. 15h d'aide-ménagère dans les 15 jours suite rapatriement	Néant
Soutien pédagogique des enfants de moins de 18 ans	Max.7h par semaine pour une durée de 2 mois suite rapatriement en cas de déscolarisation de l'Assuré pendant plus de 15 jours consécutifs	Néant

4/ Obligation en cas de sinistres

Le licencié et/ou l'association doivent déclarer le sinistre depuis « l'espace du licencié – ma licence – déclaration de sinistre » sur le site www.ffgym.com ou sur le site d'AMPLITUDE ASSURANCES www.cabinet-gomis-garrigues.fr dans les cinq jours où lui-même ou ses ayants droit en ont connaissance.

Toutefois, la déclaration peut être faite sur un imprimé disponible sur demande et elle doit comporter la nature, les causes et les circonstances du sinistre, ses conséquences connues et présumées, accompagnée de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et d'un certificat médical initial descriptif des blessures et adressée à l'assureur AMPLITUDE ASSURANCES.

Le licencié doit également suivre les instructions ci-après : prendre les mesures propres à restreindre les dommages, transmettre dès réception à AMPLITUDE ASSURANCES :

Tous les documents, toutes les pièces justificatives établis à ses frais concernant le sinistre, et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous les documents nécessaires à une expertise, tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui lui seront transmis.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, si le licencié et/ou l'association ne respectent pas :

– **le délai de 5 jours** pour la déclaration de sinistre, l'assureur peut lui **opposer la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice**,

SIRET N° 884 053 133 – TOULOUSE – N° ORIAS 20005657 www.orias.fr en qualité de courtier d'assurances – travaille avec un nombre restreint de fournisseurs, la liste peut être transmise sur simple demande. Le cabinet est rémunéré par le fournisseur choisi sous forme de commissions en pourcentage de la prime payée. Le cabinet a souscrit une garantie financière et responsabilité civile conformément aux codes des assurances. Il est également soumis au contrôle ACPR – 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09 - En cas de réclamation, vous pouvez envoyer un courrier à l'adresse du cabinet ou un mail ou sur le site www.qualite-assurance.com. Si toutefois, un différend persiste, vous pouvez saisir le médiateur de l'assurance par courrier : TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09.



RESUME DES GARANTIES D'ASSURANCE

– les instructions complémentaires, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou d'utilisation consciente de documents inexacts ou frauduleux, le licencié est déchu de tout droit à garanti pour le sinistre.

5/ Les garanties optionnelles

Les garanties optionnelles permettent de renforcer les garanties automatiques du contrat

Option Individuelle accident (décès, incapacité)

Cette option ne s'adresse pas aux athlètes de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau (jeune, sénior, élite reconversion) qui bénéficient de garanties supérieures souscrites par la Fédération.

Les indemnités contractuelles optionnelles ci-dessous peuvent être accordées après souscription spécifique et règlement d'une sur-cotisation définie selon l'option retenue option 1 – option 2 - **Process de souscription en ligne lors de la réception de votre licence par mail**

Les montants des garanties Décès et Invalidité permanente viennent en remplacement de ceux prévus à la garantie de base. (Tableau 4)

ÉVÉNEMENTS	OPTION 1	OPTION 2
Décès accidentel	32 000 €	50 000 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	64 000 € porté à 500 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 % Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du	80 000 € porté à 500 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 % Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital
Montant de la cotisation	5 €	8 €

Option Indemnités journalières

Si vous avez souscrit cette option, en cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue, l'assureur verse le montant de l'indemnité journalière fixé en fonction de l'option choisie par l'assuré pendant le temps où il ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles ou privées et au maximum pendant 365 jours.

Cette indemnité journalière est due à partir du 3^e jour suivant celui où, d'après le certificat médical :

- l'assuré a cessé ses activités professionnelles,
- ou, s'il n'a pas d'activités professionnelles, il ne peut quitter le domicile.

Elle cesse d'être due :

- dès que l'assuré peut vaquer partiellement à son travail y compris pour des actes de simple surveillance,
- dès le moment où une invalidité permanente définitive, partielle ou totale est constatée.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives.

En cas de rechute :

- dans les 3 mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisé, les versements reprennent sans franchise,
- après une période d'activité ininterrompue supérieur à 3 mois l'indemnité est versée après délai de franchise.

Les indemnités contractuelles optionnelles ci-dessous peuvent être accordées après souscription spécifique et règlement d'une surprime définie selon l'option retenue A, B ou C - **process de souscription en ligne lors de la réception de votre licence par mail.**

OPTION	MONTANT DE COTISATION	MONTANT DES INDEMNITÉS
A	9,00 € TTC	8,00 € par jour
B	18,00 € TTC	15,00 € par jour
C	32,00 € TTC	30,00 € par jour



RESUME DES GARANTIES D'ASSURANCE

Pour toutes informations : vos contacts

AMPLITUDE ASSURANCES

17 boulevard de la Gare

31500 Toulouse

N° Orias : N° 20005657

Téléphone : **05.61.52.19.19**

E-mail : contact@amplitude-assurances.fr

Site internet : www.cabinet-gomis-garrigues.fr

FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

7 ter, cour des Petites Écuries

75010 Paris

N° Orias : N° 07035791

Téléphone : **01 48 01 24 48**

E-mail : contact@ffgym.fr

Site internet : www.ffgym.com

Contact Assistance rapatriement

AXA ASSISTANCE

Pour bénéficier des garanties, Vous devez déclarer votre sinistre à AXA Assistance par téléphone au numéro ci-après, disponible 24h/24 et 7j/7: **+33 (0)1 55 92 14 38** (prix d'un appel local)

En précisant :

- Les coordonnées de l'Assuré
- Le numéro de contrat N° 22764490204

L'intervention d'AXA Assistance ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels elle aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.